gisti, les notes pratiques

Comment **bénéficier** de **l'aide juridictionnelle**

groupe d'information et de soutien des immigré·e·s

Sommaire

Comment bénéficier de l'aide juridictionnelle **1**

I. De quoi s'agit-il ? **3**
A. L'aide juridique 3
B. L'aide juridictionnelle 4

II. Qui a droit à l'aide juridictionnelle ? **6**
A. Condition de régularité du séjour 6
B. Conditions de ressources 8
C. Des arguments « sérieux » 11

III. Les procédures d'admission à l'aide juridictionnelle **12**
A. La procédure normale 12
B. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle 14

IV. Du dépôt de la demande au bureau d'aide juridictionnelle à la décision **16**
A. Le dépôt du dossier 16
B. La constitution du dossier 17
C. Après la demande 18

V. L'aide juridictionnelle dans quelques procédures importantes **21**
A. L'aide juridique de plein droit dans certaines procédures d'urgence 21
B. L'aide juridictionnelle et les mineur·e·s 22
C. Conditions de résidence et droit européen 23
D. L'aide juridictionnelle devant la CNDA 24
E. L'aide juridictionnelle en matière d'expulsion 25

VI. Des relations entre l'avocat·e et la personne bénéficiaire de l'aide juridictionnelle **26**
A. Liberté de l'avocat·e 26
B. Honoraires 26
C. Renonciation au bénéfice de l'AJ par l'avocat·e en cas de succès 26

Annexes **27**
1. Demande d'aide juridictionnelle 28
2. Sigles et abréviations 32

Comment bénéficier de l'aide juridictionnelle

En permettant à des personnes dépourvues de moyens suffisants pour bénéficier de l'assistance d'un·e avocat·e, l'aide juridictionnelle (AJ) fait partie, comme l'assurance maladie en matière de santé, des grands dispositifs de solidarité qui, en Europe, s'efforcent d'atténuer les conséquences des inégalités. Elle garantit à ces personnes la possibilité de faire valoir leurs droits quand elles sont susceptibles d'être condamnées par la justice ou quand elles entendent contester une décision administrative jugée par elles insatisfaisante. C'est, entre autres, le cas pour les étrangères et les étrangers dans leurs rapports avec les administrations, lorsqu'elles leur refusent un visa, un titre de séjour, une autorisation de travail, ou lorsqu'elles veulent les éloigner. Dans certaines situations, les sans-papiers ont eux aussi accès à l'AJ.

L'aide juridictionnelle constitue une obligation pour les États européens, deux conventions régionales prévoyant son existence : la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui assure le droit à un recours effectif et le droit d'accéder à un tribunal impartial ; la Convention européenne des droits de l'Homme qui affirme le droit à un procès équitable.

On pourrait espérer que, adossée à des fondements juridiques aussi sérieux, l'aide juridictionnelle ne pose guère de problèmes. En réalité, la crise économique qui s'éternise en Europe pousse les États aux économies budgétaires, notamment dans le domaine des aides sociales, tandis que s'accroît le nombre des personnes en situation de précarité. Par ailleurs, s'agissant des étrangers et des étrangères, des politiques migratoires de plus en plus restrictives, voire répressives, entraînent la multiplication de leurs recours aux tribunaux, alors que leur situation matérielle est souvent fragile.

Dans un tel contexte, des difficultés croissantes rendent problématique le fonctionnement de l'aide juridictionnelle.

Du côté des professionnels, les organisations d'avocats se plaignent de l'insuffisance de la rémunération de leurs interventions dans le cadre de l'AJ, insuffisance qui a souvent, en pratique, des conséquences sur la qualité de leur travail.

Quant aux bénéficiaires potentiels de l'AJ, ils se heurtent de plus en plus souvent à des contrôles tatillons, d'une part, de leurs ressources et d'autre part, des « moyens juridiques » à l'aide desquels ils entendent assurer leur défense – les bureaux de l'aide juridictionnelle s'autorisant ainsi fréquemment à se substituer négativement aux juges en rejetant les demandes.

À cette obsession générale de la fraude s'ajoutent souvent, pour les justiciables étrangers, des a priori idéologiques hostiles qui ne favorisent pas – c'est le moins qu'on puisse en dire – une appréciation équitable de leur besoin d'aide juridictionnelle.

Toutes ces circonstances ont pour conséquence une inflation du nombre de refus. Elles contraignent les personnes qui souhaitent bénéficier de l'AJ au dépôt de dossiers de demande de plus en plus complexes, comportant une quantité croissante

de pièces parfois difficiles à obtenir. Elles les conduisent aussi à devoir contester les refus qui leur sont opposés.

D'où cette Note pratique qui conseille les étrangères et les étrangers dans leurs démarches visant à obtenir l'AJ, leur donnant ainsi davantage de chances de bénéficier, malgré les difficultés, de l'un des dispositifs essentiels de justice sociale.

I. De quoi s'agit-il ?

L'aide juridictionnelle (AJ) est l'un des quatre volets de l'« aide juridique », laquelle a pour objectif de permettre à toute personne « justiciable » – à savoir qui entend faire reconnaître et exercer ses droits en justice – d'avoir accès aux juges et à la connaissance de ses droits.

Cet objectif répond à l'obligation faite par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales[1] (CEDH) que « *toute personne [ait] droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial* [...] ».

En pratique, cette obligation implique que « *tout accusé a droit notamment à :*

– être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

– disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

– se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

– interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

– se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience » (CEDH, art. 6, 1° et 3°).

Selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[2], « *une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice* » (art. 47, al. 3).

A. L'aide juridique

En France, l'aide juridique comprend :

– l'aide à l'accès au droit : elle vise, grâce à l'intervention de professionnels ou d'associations, à permettre à toute personne de connaître ses droits et ses obligations hors d'une procédure contentieuse (action devant un tribunal) et d'apprendre comment les faire valoir ou les exécuter. En pratique, cette aide se traduit par l'existence, dans chaque département, d'un conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) qui orchestre les activités de structures de conseils et d'orientation gratuits (par exemple, des permanences d'avocat·e·s ou d'associations, ou des « maisons de justice ») ;

– la prise en charge de l'intervention de l'avocat·e en matière de « médiation pénale », qui est une procédure alternative aux poursuites judiciaires, à l'initiative du représen-

(1) www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

(2) www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

tant du ministère public (chargé de défendre les intérêts de la collectivité et de veiller à l'application de la loi) dans le cas d'infractions peu graves comme les dégradations, les violences légères, les contentieux familiaux mineurs ;

– la prise en charge de l'intervention de l'avocat·e dans le cadre d'enquêtes pénales (garde à vue, mise en examen) ou de la retenue pour vérification de situation en matière de droit au séjour : dans ce cas, chaque barreau (l'organisme professionnel des avocat·e·s) dispose d'un financement de l'État pour rétribuer les avocat·e·s assurant cette mission ;

– l'aide juridictionnelle (AJ) consiste en la prise en charge par l'État des honoraires de l'avocat ou de l'avocate et des frais de justice – expertise, enquête, huissier, etc. – au bénéfice des personnes engagées dans une action devant les tribunaux, soit parce qu'elles en ont pris l'initiative (conflit avec une autre personne, contestation d'une décision administrative, etc.), soit parce qu'elles doivent assurer leur défense dans un contentieux initié par d'autres (ministère public, administration, personne privée ou morale).

Si l'aide à l'accès au droit est inconditionnelle, les trois autres volets de l'aide juridique – aide en matière de médiation pénale, aide au cours de la garde à vue et aide juridictionnelle – bénéficient seulement aux personnes dont les ressources sont modestes.

B. L'aide juridictionnelle

Cette note porte sur la seule aide juridictionnelle.

Selon qu'elle est totale ou partielle, l'AJ couvre tout ou partie des dépenses engagées par la personne concernée pour sa défense et les frais de justice.

Quand l'AJ est accordée, totale ou partielle selon les revenus, les honoraires dus à l'avocat·e ou, le cas échéant, à des « officiers publics ou ministériels » (notamment huissiers de justice, avocat·e·s au Conseil d'État et à la Cour de cassation) sont pris en charge, en totalité ou en partie, par l'État, ainsi que les autres frais de justice.

Le « droit de plaidoirie » (13 €) demeure à la charge des bénéficiaires de l'AJ ; mais il ne concerne ni un·e jeune mineur·e devant le juge des enfants, ni une comparution immédiate au pénal, ni les contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement.

Quand une décision d'admission à l'aide juridictionnelle a été prise, elle doit être mise en œuvre dans l'année de sa notification, faute de quoi elle devient caduque.

Attention ! Ne pas confondre « désignation d'office » ou « commission d'office » de l'avocat·e et aide juridictionnelle : il y a assistance d'un·e avocat·e commis·e d'office ou désigné·e d'office quand le ou la justiciable qui a besoin dans l'urgence d'un conseil n'en connaît pas (dans les cas de garde à vue, retenue, procédure rapide d'éloignement, etc.). Ce conseil est alors, selon les circonstances, soit l'avocat·e de permanence, dont l'assistance sera toujours gratuite, soit désigné, à la demande de la personne concernée, par l'ordre des avocats ou commis par le magistrat.

Si l'intervention de l'avocat·e de permanence est toujours gratuite, celle de l'avocat·e commis·e ou désigné·e d'office devra être payée par la personne, en totalité si l'AJ lui est refusée, ou partiellement si cette AJ n'est pas totale. Seule l'AJ totale la dispense de toute dépense.

→ Références

– Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique (modifiée en dernier lieu le 1er janvier 2014).

– Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi précédente (modifié en dernier lieu le 31 décembre 2013).

– Ceseda (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

– CJA (code de justice administrative).

Remarque : aide juridictionnelle en outre-mer

La loi et le décret précédents s'appliquent aux départements d'outre-mer dont, depuis 2012, Mayotte ; ils s'appliquent aussi aux collectivités d'outre-mer d'Amérique et en Polynésie française.
En Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna, l'aide juridique est régie par des textes spécifiques.

II. Qui a droit à l'aide juridictionnelle ?

Pour bénéficier de l'AJ, plusieurs conditions cumulatives doivent être réunies. Elles dépendent de la nationalité de l'intéressé·e, de ses ressources et du « sérieux » de l'action engagée.

A. Condition de régularité du séjour

1. Règle générale

Sous réserve des conditions abordées dans les sections suivantes, sont admises au bénéfice de l'AJ les personnes :

– de nationalité française ;

– ressortissantes de l'un des États membres de l'Union européenne (UE) ;

– ressortissantes d'un pays non membre de l'UE et résidant en France habituellement (dans la durée) et régulièrement (légalement).

Cette dernière condition ne s'applique jamais aux mineur·e·s parce que, du fait de leur minorité, ils ou elles ne peuvent être en situation irrégulière en matière de séjour.

Cette règle générale comporte par ailleurs, heureusement, beaucoup d'exceptions.

2. Exceptions à la règle de séjour habituel et régulier

a) Les personnes qui demandent l'asile

Les personnes qui demandent l'asile, y compris dans le cadre de la « procédure prioritaire », laquelle ne donne lieu ni à la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) en tout début de procédure ni à celle de récépissés par la suite, bénéficient de l'AJ pour leur recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)[3] [pour plus de précisions sur l'AJ en matière d'asile, voir p. 24

b) Les personnes étrangères sans titre de séjour

Elles ont droit à l'AJ (sous réserve des conditions de ressources) dans le cadre de diverses procédures spécifiques :

– quand elles sont témoins assistés (sans pour autant être inculpées), mises en examen, accusées, condamnées, parties civiles (sollicitant une indemnisation pour préjudice en tant que victimes d'une infraction), quand elles doivent comparaître devant le procureur de la République sur « reconnaissance préalable de culpabilité »

(3) Devant la CNDA, on ne bénéficie actuellement qu'une seule fois de l'AJ. Mais un projet de réforme de la procédure d'asile en cours d'élaboration rétablit la possibilité d'obtenir l'AJ pour plusieurs demandes de protection (la première et aussi les ré-examens). Il faudra donc vérifier la règle adoptée par le Parlement à l'issue des débats en 2015.

(souvent appelée « plaider-coupable ») lorsqu'elles reconnaissent les faits reprochés, et en cas de « comparution immédiate » (jugement pénal sur le champ) ;

> **Remarque** *: la « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » est une procédure accélérée qui permet au procureur de la République de proposer d'exécuter une ou plusieurs peines principales ou complémentaires sans saisir le tribunal, à condition que les faits reprochés aient été reconnus par la personne incriminée, que la peine d'emprisonnement proposée ne soit pas supérieure à six mois et que la peine d'amende proposée n'excède pas le maximum légal encouru.*
>
> *La « comparution immédiate » permet au procureur de la République de faire juger immédiatement une personne devant le tribunal correctionnel. Il peut y recourir quand les preuves de la responsabilité lui paraissent suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée, à condition que le maximum de l'emprisonnement encouru soit au moins égal à six mois en cas de flagrance (infraction en train de se commettre ou qui vient de se commettre) et au moins égal à deux ans dans les autres cas.*

Dans ces deux procédures, la présence d'un·e l'avocat·e est obligatoire.

– quand, victimes de violences au sein de leur couple ou de violences causées par leur partenaire précédent (ex-conjoint·e, pacsé·e ou concubin·e), elles ont bénéficié d'une « ordonnance de protection » décidée par le juge des affaires familiales (code civil, art. 515-9 et suivants).

Elles sont encore dispensées de la condition de régularité du séjour pour l'assistance d'avocat·e dans les situations suivantes spécifiques aux personnes étrangères (pour des précisions, voir p. 21, 22 et 25) :

– retenue destinée à la vérification de la régularité du séjour (Ceseda, art. L. 611-1-1) ;

– audition par la commission du titre de séjour (Ceseda, art. L. 312-2) ;

– contestation d'une obligation de quitter le territoire français – OQTF (Ceseda, art. L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4) ;

– maintien en zone d'attente (Ceseda, art. L. 222-1 à L. 222-6) ;

– placement en centre de rétention (Ceseda, L. 552-1 à L. 552-10) ;

– procédure d'expulsion (Ceseda art. L. 522-1 et L. 522-2).

3. Le pouvoir discrétionnaire du président du bureau de l'aide juridictionnelle

La loi prévoit cependant que l'AJ peut être accordée lorsque les critères précédents ne sont pas remplis, mais seulement « *à titre exceptionnel* » et lorsque la situation des personnes concernées « *apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès* ». Autrement dit, le président du bureau de l'aide juridictionnelle (BAJ) dispose d'un pouvoir d'appréciation très étendu.

Cette situation se rencontre notamment pour un recours contre un refus de titre de séjour. Une même situation peut ainsi permettre d'obtenir l'AJ ou de se la voir refusée, selon le BAJ concerné.

Toujours est-il qu'il est important de faire la demande en l'étayant le mieux possible. On peut, par exemple, invoquer une vulnérabilité particulière (jeune majeur, santé, etc.) et/ou faire valoir l'importance juridique de la question posée au tribunal.

B. Conditions de ressources

1. Règle générale

L'AJ n'est accordée que dans la mesure où la personne concernée n'a pas les moyens d'assumer la charge des honoraires de l'avocat·e.

Elle peut être totale ou partielle selon une évaluation des ressources dont le niveau peut être modifié chaque début d'année.

En 2014, les niveaux sont les suivants :

– AJ totale : les ressources mensuelles d'une personne seule doivent être au plus égales à 936 € (moyenne de l'année fiscale précédente ou des douze mois précédant la demande). Elle couvre la totalité des frais ;

– AJ partielle : le seuil maximum pour une personne seule est de 1 404 € par mois. Comme son nom l'indique, elle prend en charge une partie des frais, variable selon le pourcentage déterminé par le BAJ.

Les seuils précédents sont majorés de 168 € pour chacune des deux premières personnes à charge, puis de 106 € par personne à charge supplémentaire. Sont prises en compte à ce titre, si elles résident habituellement avec l'intéressé·e, les personnes suivantes : épouse ou époux, partenaire d'un Pacs ou concubin·e dépourvu·e de ressources ; enfants de moins de 18 ans ou de moins de 25 ans, s'ils poursuivent des études ou s'ils sont titulaires d'une carte d'invalidité ; ascendants aux ressources inférieures à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa[4]).

Plafonds de ressources selon la moyenne mensuelle des revenus et le nombre de personnes à charge pour l'obtention de l'aide juridictionnelle totale ou partielle en 2014

Nombre de personnes à charge	0	1	2	3
100 %	Au plus 936 €	Au plus 1 104 €	Au plus 1 272 €	Au plus 1 378 €
85 %	937 € à 979 €	1 105 € à 1 147 €	1 273 € à 1 315 €	1 379 € à 1 421 €
70 %	980 € à 1 032 €	1 148 € à 1 200 €	1 316 € à 1 368 €	1 422 € à 1 474 €
55 %	1 033 € à 1 107 €	1 201 € à 1 275 €	1 369 € à 1 443 €	1 475 € à 1 549 €
40 %	1 108 € à 1 191 €	1 276 € à 1 359 €	1 444 € à 1 527 €	1 550 € à 1 633 €
25 %	1 192 € à 1 298 €	1 360 € à 1 466 €	1 528 € à 1 634 €	1 634 € à 1 740 €
15 %	1 299 € à 1 404 €	1 467 € à 1 572 €	1 635 € à 1 741 €	1 741 € à 1 846 €

Ajouter à la dernière colonne 106 € par personne à charge supplémentaire.

(4) Depuis le 1er janvier 2014, le montant de l'Aspa s'élève à 9 503,89 € par an (792 € par mois).

2. Évaluation des ressources par le bureau d'aide juridictionnelle

Aucun justificatif de ressources n'est exigé des bénéficiaires :

– du revenu de solidarité active (RSA) dit « socle » (pour un foyer sans revenu d'activité) ;

– de l'Aspa et de l'allocation temporaire d'attente (Ata), mais il faut apporter la preuve que l'une de ces prestations est perçue.

Il s'agira alors d'une aide totale.

Dans les autres cas, les plafonds de ressources sont calculés en prenant en compte « *les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition* » incluant les biens mobiliers et immobiliers.

Les ressources prises en compte sont celles de l'intéressé·e et des personnes « *vivant habituellement à son foyer* » : revenus du ou de la conjoint·e, concubin·e ou pacs·é·e ; salaires perçus par des enfants ; pension d'un·e ascendant·e. Même si elles ne sont pas à charge, leurs ressources sont prises en compte dans le calcul du plafond de ressources pour l'obtention de l'AJ.

N'entrent pas dans ce calcul les prestations sociales suivantes :

– les prestations familiales : allocation d'accueil du jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, allocation de soutien familial, allocation de rentrée scolaire, allocation journalière de présence parentale, prime à la naissance ou à l'adoption ;

– pour le logement : allocation de logement social, aide personnalisée au logement ;

– la prestation de compensation du handicap (mais pas l'allocation de l'adulte handicapé) ;

– certaines prestations sociales comme l'aide personnalisée de retour à l'emploi ou l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

– le RSA (pour un foyer avec revenus d'activité).

En pratique, les notions de « jouissance directe ou indirecte » et de « libre disposition » sont à l'origine de comportements souvent inquisitoriaux des bureaux d'aide juridictionnelle.

Certains BAJ considèrent, par exemple, que l'intéressé·e bénéficie en tout ou partie des ressources de ceux qui l'hébergent à titre gratuit et prétendent les prendre en compte dans le calcul des ressources. Or, un·e hébergeant·e ne peut pas être considéré·e comme composante du « foyer » de la personne qu'il ou elle accueille

De même, certains BAJ valorisent un hébergement gratuit, voire une simple domiciliation postale, comme un « avantage en nature » chiffré et pris en compte dans l'évaluation des ressources. Or la réglementation ne le prévoit nulle part et la suppression de cette pratique a été expressément demandée aux BAJ par une circulaire du 6 juin 2003.

> **Remarque** *: Il s'agit d'une comptabilité contestable à la recherche d'économies sur le dos des justiciables les plus pauvres au détriment de leur droit à être défendus correctement et à être jugés de façon équitable…*

3. Justificatifs

Des justificatifs sont exigés, à commencer par l'avis d'imposition ou de non-imposition et, à défaut, des fiches de paie relatives aux douze mois précédant la demande ou une déclaration sur l'honneur. Comme il est assez difficile d'obtenir l'AJ en l'absence d'avis d'imposition ou de non-imposition, il est conseillé, en cas de défaut de ce document, de demander au centre des impôts la plus proche de son domicile des avis relatifs aux dernières années – à condition d'y déclarer ses revenus (ou ses non-revenus). Toutefois, pour les personnes en situation irrégulière, une attestation sur l'honneur suffira à en établir le montant.

L'endettement n'est pas pris en compte, à la différence du versement de pensions alimentaires.

La réalité des revenus déclarés est susceptible de vérification. Dans l'hypothèse d'une fausse déclaration, le remboursement des sommes versées est prévu par la loi.

> **Remarque** *: il existe de nombreuses situations où les avis d'imposition ou de non-imposition sont exigés. De ce fait, on ne peut que conseiller de déclarer chaque année ses revenus aux impôts (y compris des revenus très faibles), même à des personnes étrangères en situation irrégulière pour lesquelles l'avis constitue l'une des preuves de la durée de leur séjour en France*[5].

4. Exceptions aux conditions de ressources

Ces conditions s'appliquent à toutes celles et à tous ceux qui demandent l'AJ, quelle que soit leur nationalité, à l'exception de trois catégories qui ont droit à l'AJ sans conditions de revenus ou de patrimoine :

– les mineur·e·s ;

– les victimes de crimes et d'atteintes volontaires à leur vie ou à leur intégrité (tentative de meurtre, actes de barbarie, viol) ;

– à titre exceptionnel, les personnes dont « *la situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès* » (loi du 10 juillet 1991, art. 6) : ces personnes devront alors démontrer que leurs ressources, bien que supérieures aux seuils permettant de bénéficier de l'AJ, sont insuffisantes pour assurer leur défense.

---

(5) Voir : Sans-papiers, mais pas sans droits, *Gisti, coll. Les notes pratiques, 2013 (p. 21 sur la déclaration des revenus).*

C. Des arguments « sérieux »

Aux conditions précédentes d'admission à l'AJ, s'ajoute l'obligation de justifier en fait et en droit que l'action envisagée devant un tribunal « *n'apparaît pas, manifestement, irrecevable et dénuée de fondement* » (loi du 10 juillet 1991, art. 7).

Autrement dit, il convient de motiver la demande en évoquant brièvement l'existence d'une situation concrète et de règles juridiques susceptibles de conduire le juge à donner raison à la personne requérante. Il faut donc montrer, en quelques phrases, à partir de quels faits et de quelle(s) règle(s) juridique(s) on entend contester la décision qu'on considère comme litigieuse.

> **Remarque** *: l'existence de ce critère d'admission à l'AJ permet à certains BAJ de s'arroger une sorte de pouvoir de pré-jugement qui excède de beaucoup leur devoir d'apprécier seulement s'il existe une base juridique réelle sur laquelle le tribunal pourra statuer ultérieurement. Dans l'hypothèse d'un rejet sur ce critère, il ne faut pas hésiter à faire appel de cette décision.*

S'agissant d'un pourvoi en cassation devant la Cour de cassation ou devant le Conseil d'État, il faut savoir que des faits ou des preuves nouvelles ne seront pas examinés. En outre, les juges de cassation ne reviennent pas sur les faits ; ils vérifient seulement que les décisions antérieures des juridictions inférieures qui leur sont soumises ont été prises dans des conditions irréprochables de légalité. Il est également inutile d'y contester le montant de condamnations tel que celui des dommages et intérêts, d'une pension alimentaire, etc.

Les BAJ du Conseil d'État ou de la Cour de cassation filtrent rigoureusement les demandes d'AJ.

→ Références

– Loi du 10 juillet 1991, art. 2 à 7.

– Décret du 19 décembre 1991, art. 1 à 5.

– Circulaire du ministère de la justice n° SG-13-023/SADJAV du 30 décembre 2013 relative aux montants des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2014.

– Circulaire du ministère de la justice du 6 juin 2003 relative à l'aide juridictionnelle (NOR : JUS/J/0390011/C).

III. Les procédures d'admission à l'aide juridictionnelle

Pour demander l'AJ, on doit normalement s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle compétent.

Mais il est aussi possible que la demande soit directement présentée par l'avocat·e au juge appelé à statuer sur l'affaire pour laquelle l'AJ est sollicitée. Dans ce cas :

– s'il s'agit d'une requête au fond, la demande est transmise au BAJ, lequel prend contact avec la personne requérante et l'invite à constituer un dossier de demande ;

– s'il s'agit d'un référé ou d'une autre procédure d'urgence, une demande d'admission provisoire à l'AJ peut être faite auprès du juge.

A. La procédure normale

1. Quand ?

a) Règle générale

La demande d'AJ peut être déposée « *avant ou pendant l'instance* », c'est-à-dire tout au long de la procédure et tant que la juridiction n'a pas statué définitivement.

Elle peut donc être sollicitée même le jour de l'audience, dans le cas d'un recours en annulation devant le tribunal administratif. Mais attention : il faudra justifier de raisons sérieuses pour avoir tant attendu, car l'affaire devra être renvoyée alors qu'elle était en état d'être jugée.

b) Exceptions

Dans le cas d'un recours contre une obligation de quitter le territoire français (OQTF), la demande doit être déposée au plus tard lors de l'introduction de la requête. Toute demande postérieure est irrecevable.

Dans le cas d'un recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) contre un rejet de demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), il y a un mois de délai pour déposer le recours. La demande d'AJ doit être faite dans le mois qui suit l'avis de réception de ce recours.

2. Auprès de quel bureau de l'aide juridictionnelle ?

Les bureaux de l'aide juridictionnelle (BAJ) des tribunaux de grande instance (TGI), sont compétents pour l'ensemble des contentieux, à l'exception de ceux qui sont portés devant la Cour de cassation, le Conseil d'État et la CNDA, qui disposent de leur propre BAJ[6].

(6) Adresses, en précisant « Bureau de l'aide juridictionnelle » : CNDA, 35, rue Cuvier, 93558 Montreuil Cedex ;

En dehors de ces trois derniers BAJ, qui ont une compétence nationale, les autres – qui sont attachés à un TGI – sont compétents pour les demandes d'AJ des personnes dont le domicile est situé dans leur ressort. En conséquence, les demandes courantes d'AJ seront adressées au BAJ du TGI le plus proche du lieu où l'on réside. Mais ce n'est pas le cas en matière de conflit du travail : c'est le lieu où est située l'entreprise dans laquelle on travaille qui est déterminant ; ce n'est pas le cas non plus lorsqu'une personne résidant à l'étranger effectue une action judiciaire en France.

Juridiction compétente	**Tribunal ou cour dont le BAJ est compétent**
Tribunal administratif, civil ou pénal	TGI du lieu où se trouve la juridiction que l'on a saisie ou que l'on doit saisir
Cour d'appel (CA)	
Cour administrative d'appel (CAA)	
Conseil d'État ou tribunal des conflits	Conseil d'État
Cour de cassation	Cour de cassation
Cour nationale du droit d'asile (CNDA)	CNDA
Si l'affaire est déjà engagée dans une autre ville	TGI du lieu où l'affaire est engagée

3. Choix ou désignation de l'avocat·e

Lorsqu'une personne demande l'AJ, elle peut choisir son avocat·e, sous réserve que celui-ci ou celle-ci donne un accord écrit. Ce courrier est alors joint à la demande d'AJ, et le nom de l'avocat·e est mentionné sur le formulaire de demande d'AJ.

Si l'intéressé·e n'en connaît pas, il ou elle peut demander au bâtonnier de désigner un·e avocat·e au sein du barreau dont relève l'action juridique en cours, dans le cadre de sa demande d'AJ.

L'avocat·e désigné·e d'office parmi les membres du barreau qui acceptent d'intervenir au titre de l'AJ est rémunéré·e par l'État si l'AJ totale a été accordée. Mais il ou elle devra être rémunéré·e par la personne qui bénéficie de son assistance, en totalité si elle n'a pas obtenu l'AJ, partiellement si l'AJ obtenue est partielle.

Alors qu'en règle générale la demande d'AJ est effectuée par la personne concernée, l'avocat·e désigné·e d'office peut saisir le BAJ en lieu et place de la personne assistée.

Ce qui précède s'applique également aux officiers publics ou ministériels, à savoir aux huissiers de justice, aux avocats au Conseil d'État ou à la Cour de cassation.

Conseil d'État, 1, place du Palais Royal, 75001 Paris ; Cour de cassation, 5, quai de l'Horloge, 75055 Paris Cedex 01.

> **Remarque** *: de nombreux barreaux réservent la désignation dans le cadre de l'AJ aux avocat·e·s de leur ressort ; aussi, il est possible, dans l'hypothèse où l'avocat·e choisi·e par la personne qui demande l'AJ appartient à un autre barreau, qu'il ou elle ne puisse pas assurer sa défense.*

4. Conséquences de la demande d'AJ sur les délais de recours

a) En première instance

Le dépôt d'une demande d'AJ interrompt le délai de recours.

Lorsque le BAJ donne son accord, ce délai recommence à courir, dans sa totalité, à compter de la date de notification de la décision.

Dans le cas d'une décision de rejet par le BAJ, le délai de recours va courir à compter du jour où cette décision sera définitive – c'est à dire quinze jours après la notification de la décision – ou, si un recours contre le refus d'AJ a été déposé, après la réponse de l'autorité compétente (voir p. 19).

> **Exemple** *: recours en annulation contre une OQTF avec délai de retour volontaire. Le délai pour saisir le tribunal administratif est de trente jours. Si la demande d'AJ est envoyée dans ce délai et avant le dépôt de la requête, elle l'interrompt dans les conditions décrites ci-dessus. Il faudra alors déposer le recours dans les trente jours suivants.*

Dans le cas où le BAJ déclare la demande caduque (voir p. 18), il est possible de faire une nouvelle demande d'AJ mais, alors, elle ne suspend plus le délai du recours.

b) En appel

Le dépôt d'une demande d'AJ ne suspend pas le délai d'appel devant les juridictions judiciaires. En revanche, il interrompt le délai de recours devant les cours administratives d'appel.

> **Remarque** *: pourquoi une telle différence de régime ? Simplement parce qu'en matière judiciaire, la cour est saisie d'une simple déclaration d'appel, non motivée, qui sera ensuite suivie d'un mémoire ampliatif déposé par un avocat, lequel pourra avoir été désigné au titre de l'aide juridictionnelle. La cour administrative, pour sa part, ne peut être saisie régulièrement que par requête motivée, ce qui implique qu'elle soit argumentée en droit et en fait, et par un·e avocat·e. Dans ces conditions, il est logique que la demande d'AJ suspende le délai de recours.*

B. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle

Une admission provisoire à l'AJ peut être prononcée soit par le BAJ, soit par le tribunal auprès duquel une requête est introduite, dans deux cas :

– urgence (cas des requêtes en référé) ;

Attention ! L'AJ doit alors être expressément sollicitée dans la requête ou au moment de l'audience.

– lorsque la procédure engagée présente le risque d'une mise en péril des conditions d'existence (expulsion du logement, saisie des biens, etc.).

La requête est alors exprimée sans forme particulière.

Après une admission provisoire, la demande d'AJ est transmise immédiatement au BAJ. La décision rendue est sans recours ; un refus de l'AJ équivaut donc alors à un retrait.

Après désignation par le président, la demande sera régularisée auprès du BAJ avec production de la décision juridictionnelle actant cet accord provisoire.

→ Références

– Sur les BAJ et les procédures de demande d'AJ : loi du 10 juillet 1991, art. 12 à 23 ; décret du 19 décembre 1991, art. 26 à 41.

– Sur les délais : décret du 19 décembre 1991, art. 38 et 39 ; CE, avis, 28 juin 2013, n° 363460.

– Sur les recours contre un refus d'AJ et retraits : décret du 19 décembre 1991, art. 56 à 60 et art. 71 à 74.

– Sur le choix ou la désignation des avocat·e·s : décret du 19 décembre 1991, art. 75 à 89.

– Sur l'admission provisoire : loi du 10 juillet 1991, art. 20 ; décret du 19 décembre 1991, art. 62 à 65.

– *Les Étrangers face à l'administration*, Gisti, coll. Guides, La Découverte, 2013.

IV. Du dépôt de la demande au bureau d'aide juridictionnelle à la décision

C'est en général la personne qui a besoin de l'AJ qui la demande. Mais si elle est mineure, la demande est faite en son nom par un·e représentant·e légal·e ou par un tuteur s'il s'agit d'un adulte protégé.

L'avocat·e qui a été désigné·e d'office pour intervenir peut également s'en charger (loi du 10 juillet 1991, art. 19).

A. Le dépôt du dossier

Il existe un formulaire ad hoc (Cerfa n° 12467*01) que l'on peut télécharger sur internet ou que l'on peut retirer dans les tribunaux et dans la plupart des mairies (voir annexe 1, p. 28).

Une demande sur papier libre reste possible, mais on court le risque de ne pas fournir tous les renseignements exigibles et de devoir ensuite la compléter.

On peut déposer son dossier de demande dans les locaux du BAJ, en veillant à se faire remettre un accusé de réception comportant la date du dépôt. Ou bien envoyer le dossier par voie postale par courrier recommandé avec accusé de réception. La date de la demande d'AJ sera celle de son expédition. Dans les deux cas, il faut conserver une copie complète du dossier.

> **Remarque : une demande d'AJ pour chaque contentieux**
>
> *L'AJ est prononcée pour un contentieux donné, et un seul. S'agissant des affaires complexes qui impliquent plusieurs contentieux, il faut prévoir une demande d'AJ différente pour chacun d'entre eux, y compris si la défense est assurée dans tous ces contentieux par le même conseil. Si un contentieux comporte des suites, par exemple un appel ou un pourvoi, l'avocat·e désigné·e pour le contentieux initial n'est pas automatiquement responsable de la défense pour les suivants. Il en va de même lorsqu'une requête en excès de pouvoir auprès d'un tribunal administratif est accompagnée d'un référé-suspension.*
>
> *Le seul fait que le jugement soit rendu, mettant fin à la mission de l'avocat·e, ne le (ou la) dispense pas, au titre de son obligation de conseil, de se prononcer sur l'opportunité de faire appel par exemple. En outre, l'avocat·e est aussi tenu·e d'assurer la bonne exécution de la décision rendue. Afin d'éviter tout malentendu, mieux vaut donc prendre la précaution de l'interroger avant la fin de sa mission au titre de l'AJ sur les décisions à prendre après le jugement selon ce qu'il en résultera (certain·e·s avocat·e·s considérant à tort que leur présence au moment du prononcé du jugement est inutile, il est préférable d'essayer d'en discuter avant). Dans l'hypothèse d'une contestation de ce jugement, une nouvelle demande d'AJ est nécessaire, pour laquelle l'avocat·e chargé·e du contentieux précédent sera désigné·e, sauf opposition explicite de son ou sa client·e.*

B. La constitution du dossier

1. Renseigner le formulaire avec soin

Les BAJ ayant tendance à juger, souvent de façon discutable, qu'un grand nombre de dossiers sont insuffisamment précis ou incomplets alors qu'ils sont pourtant parfaitement renseignés, et même à redemander des pièces qui figurent déjà dans le dossier initial, on n'insistera jamais assez sur le soin qu'il faut apporter à la demande et sur l'utilité d'en conserver une copie complète.

a) Situation

Cette rubrique ne comporte aucune difficulté particulière ; il s'agit de précisions sur son identité, la composition de la famille ou l'adresse.

b) Résumé du contentieux

Il vaut mieux se faire aider pour remplir l'encadré « *Décrivez l'accord amiable que vous souhaitez conclure ou exposez votre affaire* » si l'on ne sait pas comment résumer en quelques lignes précises le contentieux pour lequel on a besoin de l'AJ.

c) Choix ou demande de désignation de l'avocat·e

Si on l'a déjà choisi·e, il faut joindre à la demande une acceptation préalable de ce ou cette avocat·e qui sera alors désigné·e.

d) Déclaration des ressources

Comme l'indique le formulaire, il convient de rendre compte du montant des revenus de son foyer et de ses charges pour « *la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année* [fiscale] *précédente* », à moins que ces revenus ou ces charges aient récemment changé.

Si les revenus et les charges n'ont pas évolué, il faudra produire l'avis d'imposition ou de non-imposition correspondant (ou autant d'avis que de personnes du foyer qui ont déclaré des revenus). En cas d'absence de déclaration, cet avis doit être demandé à l'administration fiscale (ce qui peut exiger du temps) ou on peut se contenter d'une déclaration sur l'honneur, laquelle pourra paraître manquer de crédibilité au BAJ qui sera alors tenté d'exiger des moyens supplémentaires de preuves, voire de procéder à des vérifications, avec un risque de refus de l'AJ s'il n'est pas convaincu. Dans l'hypothèse d'un changement récent du montant des ressources, il convient de démontrer leur niveau pendant l'année en cours par tous moyens (fiches de paie, relevé de versements de Pôle emploi, etc.).

2. Justificatifs à joindre

Au formulaire renseigné, daté et signé, on doit ajouter un certain nombre de pièces destinées à prouver la réalité des éléments de situation déclarés. Il est fortement conseillé de dresser une liste précise des documents joints, avec mention de leur nature et leur date.

a) État civil : copie de carte d'identité ou de passeport ou de certificat de nationalité pour les personnes françaises ou ressortissantes de l'UE ; copie du titre de séjour pour les personnes ressortissantes de pays hors UE, sauf en cas de procédure pour refus de séjour, retenue, rétention ou éloignement ;

b) Situation familiale : le cas échéant, extrait d'acte de mariage ou de Pacs ou déclaration de concubinage ou attestation sur l'honneur de vie maritale ; acte de naissance des enfants, certificats de scolarité ;

c) Résidence : quittances récentes de loyer, ou titre de propriété, ou attestation d'hébergement ou de domiciliation (dans ce dernier cas, avec copie de pièce d'identité, éventuellement de titre séjour, de quittances de loyer ou de titre de propriété de la personne qui héberge ; ou attestation du foyer ou de l'organisme de domiciliation postale) ;

d) Ressources : suivant les cas (voir ci-dessus), copie du dernier avis d'imposition, ou fiches de paie de l'année en cours, ou relevé de versement de pension, ou justificatifs d'allocations (RSA, Aspa, Ata), ou déclaration sur l'honneur ; en cas de vie en couple, justificatifs de ressources de toutes les personnes du foyer qui perçoivent des revenus. Dans le cas où la personne concernée ne dispose d'aucunes ressources et n'a aucun document pour en justifier, cette rubrique comportera une attestation sur l'honneur qui doit suffire. Elle précise depuis quand elle n'a pas de ressources, comment elle est hébergée gratuitement et comment elle subvient à ses besoins ;

e) Action en justice : copie de la décision ou du jugement contesté (sous peine d'irrecevabilité) ;

f) Avocat·e : si on entend en faire soi-même le choix, sa lettre d'acceptation indiquant son accord pour intervenir dans le cadre de l'AJ.

C. Après la demande

1. Éventuelle demande par le BAJ d'informations complémentaires

Si la personne requérante ne produit pas les pièces nécessaires, le BAJ peut lui enjoindre de fournir, dans un délai fixé par lui et inférieur à deux mois (en général sous huit à quinze jours), tout document utile, même en original, ou tout renseignement de nature à justifier qu'elle satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'AJ.

Il est fortement conseillé de répondre à cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception afin de conserver la preuve qu'une réponse a été faite. Il faut joindre une copie de la demande de pièces complémentaires sur laquelle figure le numéro du dossier au BAJ.

À défaut de production des pièces (ou d'une réponse aux demandes de renseignements) dans ce délai, la demande d'aide est caduque. La décision constatant la caducité n'est pas susceptible de recours.

Il est alors possible de faire une nouvelle demande d'AJ mais elle ne suspendra plus le délai de recours (voir p. 14).

Attention ! L'avocat·e n'est généralement pas destinataire de ce courrier. C'est à l'intéressé·e de veiller au respect de ce délai.

2. Recours contre un refus d'AJ ou contre une réponse jugée insatisfaisante

Quand, en réponse à une demande d'AJ, le BAJ la rejette ou prononce une aide partielle qu'on juge insuffisante au regard de ses ressources, ou encore quand il retire l'aide après l'avoir accordée, on dispose de quinze jours pour contester la décision – sauf en ce qui concerne la CNDA pour laquelle ce délai est limité à huit jours.

Quelle qu'en soit la raison, le recours doit être écrit. On doit y expliquer, dans le détail et à l'aide de documents, en quoi le rejet de la demande d'AJ ou son retrait sont illégaux (mauvaise évaluation des ressources réelles ou des « moyens de droit »). Le recours peut être déposé ou envoyé par courrier recommandé, au BAJ qui le transmet sans délai à l'autorité compétente (voir tableau ci-dessous). Il peut également être directement envoyé à cette autorité.

Autorités compétentes pour les recours contre les décisions des BAJ

Juridiction en charge de l'affaire	Autorité compétente pour statuer sur le recours
TGI, tribunal correctionnel, cour d'assises	Premier président de la cour d'appel dont dépend le BAJ
Cour d'appel (CA)	Premier président de la CA
Tribunal administratif, cour administrative d'appel (CAA)	Président de la CAA
Conseil d'État (CE)	Président de la section du contentieux du CE
Cour de cassation	Premier président de la Cour de cassation

La réponse est adressée à la personne qui a contesté la décision et à son avocat·e si le recours comportait son identité et son acceptation anticipée.

3. Retrait possible de l'AJ qui avait été accordée

S'il apparaît que l'AJ a été accordée sur la base de déclarations ou de pièces inexactes, le retrait de l'AJ est total.

Il peut être total ou partiel dans les cas suivants :

– les ressources de la personne augmentent de façon significative après la demande d'AJ, soit du fait de circonstances extérieures, soit en raison des résultats de l'action en justice (le jugement ayant fixé, par exemple, des indemnités élevées) au point que le plafond pour bénéficier de l'AJ est dépassé ;

> **Remarque** *: l'avocat·e, qui renoncera à percevoir l'AJ, peut alors demander le paiement de ses honoraires. Dans ces hypothèses, le ou la bénéficiaire de l'AJ doit payer les honoraires sur ses deniers et rembourser tout ou partie des sommes déjà engagées par l'État.*

– la procédure engagée par le ou la bénéficiaire de l'AJ a été jugée dilatoire et abusive (autrement dit, uniquement destinée à gagner du temps).

4. Possible condamnation à payer les frais de justice

Si elle perd son procès et si les juges la condamnent alors à prendre en charge les frais engagés pendant le procès, la personne bénéficiaire de l'AJ devra les payer, à l'exception des honoraires d'avocat·e, sauf si le tribunal en décide autrement.

Elle peut aussi être condamnée à payer les « dépens » (sommes liées à la décision de justice : frais de la procédure, frais de justice de la partie adverse), ainsi que d'éventuelles amendes ou condamnations pécuniaires décidées par le tribunal ou le juge.

Le bénéfice de l'AJ peut être retiré ou révisé, même après le procès, en cas de fausse déclaration ou à cause d'un supplément récent de ressources intervenu après la demande d'AJ, ce qui aurait conduit le BAJ à refuser cette AJ ou à en réduire l'ampleur (AJ partielle au lieu d'une AJ totale, ou AJ partielle comportant un moindre pourcentage de prise en charge) si ce niveau de ressources avait existé au moment de la demande.

→ Références

– Loi du 10 juillet 1991, art. 21 à 23, 50 à 52-1.

– Décret du 19 décembre 1991, art. 33 à 60.

– *Les Étrangers face à l'administration*, Gisti, coll. Guides, La Découverte, 2013.

V. L'aide juridictionnelle dans quelques procédures importantes

Certaines circonstances ne se prêtent pas à la mise en œuvre d'une procédure de demande auprès du BAJ. C'est le cas des procédures en urgence pour lesquelles une admission provisoire à l'AJ peut être prononcée (voir p. 14-15).

> **Remarque** *: d'autres procédures comportent des conditions de ressources suffisantes ; c'est par exemple le cas de la contestation d'un refus de naturalisation, d'un regroupement familial ou d'un visa de long séjour par un·e Français·e en faveur d'un membre de famille à charge. Dans ces cas, une demande d'AJ serait stratégiquement négative car elle soulignerait que les ressources peuvent être jugées incompatibles avec la demande.*

A. L'aide juridique de plein droit dans certaines procédures d'urgence

Dans les cas suivants, l'assistance, à titre gratuit, est de plein droit : aucune condition de ressources ou de résidence régulière n'est exigée.

La personne est informée de son droit à être assistée par un·e avocat·e commis·e d'office. Si elle en formule la demande, le tribunal en informe aussitôt le bâtonnier ou la bâtonnière qui désigne un·e avocat·e.

1. Retenue pour vérification d'identité

> **Remarque** *: en vigueur depuis le 1er janvier 2013, la « retenue » a remplacé la garde à vue quand il s'agit pour la police de conserver à sa portée des personnes étrangères dans le but de vérifier la régularité de leur séjour. Cette retenue, d'une durée maximale de seize heures, comporte obligatoirement l'assistance d'un·e interprète si nécessaire et d'un·e avocat·e, l'accès à un médecin si besoin, la possibilité de prévenir sa famille ou encore d'avertir les autorités consulaires de son pays.*

Lorsqu'un étranger ou une étrangère fait l'objet d'une mesure de retenue pour vérification de sa situation, il ou elle bénéficie « *du droit d'être assisté par un avocat désigné par lui ou commis d'office par le bâtonnier, qui est alors informé de cette demande par tous moyens et sans délai* » (Ceseda, art. 611-1-1, I, 2°).

2. Contentieux administratif d'une personne placée en rétention

Lorsqu'une personne est placée en centre de rétention administrative (CRA), elle peut d'abord saisir le tribunal administratif compétent pour contester la ou les décisions administratives d'éloignement qui lui ont été notifiées.

Devant le tribunal administratif, « *l'étranger peut, au plus tard avant le début de l'audience, demander qu'un avocat soit désigné d'office* ». S'il le fait, « *le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné en informe aussitôt le bâtonnier de l'ordre des avocats*

près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se tiendra l'audience. Le bâtonnier effectue la désignation sans délai » (CJA, art. R. 776-22).

3. Recours contre un refus d'entrée en France au titre de l'asile

À la suite d'un refus d'entrée au titre de l'asile, un recours est possible auprès du tribunal administratif. Le ou la requérant·e qui est maintenu·e en zone d'attente (ZA) peut alors, comme ci-dessus, demander à ce qu'un·e avocat·e lui soit désigné·e d'office (Ceseda art. L. 213-9, art. R. 213-2 et R. 213-3).

4. Contentieux judiciaire de la détention en CRA ou en ZA

Toute personne détenue dans un centre de rétention administrative (CRA) ou en zone d'attente (ZA) doit, au plus tard à l'expiration du délai de cinq jours, être présentée devant le ou la juge des libertés et de la détention afin qu'il ou elle décide de la prolongation ou non de l'enfermement. Dans le cadre des audiences du juge des libertés et de la détention, que ce soit pour la rétention ou pour la zone d'attente, « *l'étranger est avisé de son droit de choisir un avocat. Le juge lui en fait désigner un d'office si l'étranger le demande* » (Ceseda, art. R. 222-3 et R. 552-6).

B. L'aide juridictionnelle et les mineur·e·s

1. Le ou la mineur·e n'est pas partie à l'affaire

De façon générale, la personne mineure capable de discernement peut être entendue par le ou la juge dans toute procédure la concernant. Cette audition est de droit lorsque elle en fait la demande (code civil, art. 388-1). Si elle choisit d'être entendue avec un·e avocat·e ou si le ou la juge procède à la désignation d'un·e avocat·e, l'AJ est accordée de droit (loi du 10 juillet 1991, art. 9-1).

2. Le ou la mineur·e est partie à l'affaire

Les personnes mineures ne disposent pas de la capacité d'agir seules en justice. Il revient à leur représentant·e légal·e (parent, tuteur, administrateur ad hoc) d'introduire un recours en justice en leur nom et de solliciter, le cas échéant, une demande d'AJ. Théoriquement, les mineur·e·s isolé·e·s doivent aussi se voir désigner un·e représentant·e légal·e en l'absence de famille sur le territoire français. Mais avant d'obtenir, éventuellement, la désignation d'une tutrice ou d'un tuteur ou avant de faire l'objet d'une mesure de délégation d'autorité parentale, ils ou elles doivent au préalable obtenir une mesure de protection de l'enfance, le cas échéant en bénéficiant de l'assistance d'un·e avocat·e.

a) Protection administrative

Si un·e mineur·e isolé·e sollicite une mesure de protection administrative auprès des services de l'aide sociale à l'enfance d'un département et que celle-ci lui est refusée, le Conseil d'État a estimé que, dans certaines situations exceptionnelles, il ou elle

pouvait saisir en référé-liberté le tribunal administratif et bénéficier dans ce cas de l'AJ (CE, ord. réf.-lib., 12 mars 2014, n° 375956).

b) Protection judiciaire

Un ou une mineur·e isolé·e peut saisir directement le ou la juge des enfants d'une demande de protection (code civil, art. 375). Il ou elle peut choisir un·e avocat·e ou demander au tribunal qu'il lui en soit désigné un·e d'office dans les huit jours de sa demande (code de procédure civile, art. 1186). De la même manière, il ou elle peut faire appel de la décision du tribunal pour enfants (code de procédure civile, art. 1191).

En tant que personne mineure, il ou elle bénéficie alors de l'AJ (loi du 10 juillet 1991, art. 3).

C. Conditions de résidence et droit européen

Les procédures suivantes ne figurent pas parmi celles qui, selon la loi du 10 juillet 1991, dispensent la demande d'AJ de la condition de résidence.

1. L'admission au séjour du demandeur d'asile

Les recours contre une décision de l'administration plaçant les demandeurs d'asile en procédure prioritaire (donc sans titre de séjour) peuvent être rejetés par les BAJ pour défaut de justification de la régularité de la résidence.

Toutefois, les conditions d'exercice du droit d'asile en France sont régies par le droit européen. Or, selon la directive européenne dite « procédure »[7], les demandeurs d'asile ont le droit de rester dans l'État membre lors de l'instruction de leur demande, ce qui les fait considérer comme séjournant régulièrement. Mais c'est surtout le principe général tel qu'il résulte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir p. 3) qui trouve à s'appliquer ; or il reconnaît un droit à l'assistance juridique gratuite dans tous les cas où un État met en œuvre le droit européen.

Les refus d'AJ aux demandeurs d'asile dans la contestation de leur placement en procédure prioritaire violent donc le droit européen.

2. Procédures de remise « Dublin » ou « Schengen »

Il s'agit de deux procédures d'éloignement dérogatoires, dites de remise, d'un·e ressortissant·e d'un État tiers vers un État membre de l'Union européenne.

Une remise « Schengen » concerne une personne étrangère en situation irrégulière en France qui peut être éloignée vers un autre État de l'UE dont elle provient directement ou qui l'a admise à entrer ou à séjourner sur son territoire (Ceseda, art. L. 531-1). La condition de résidence régulière lui est ici opposable puisque, compte tenu de la situation dans laquelle elle se trouve, elle ne peut être considérée comme étant en séjour régulier.

---

(7) Directive « procédure » 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Une remise « Dublin » est une décision de transfert d'une personne qui demande l'asile en France alors qu'un autre État de l'UE est responsable de l'examen de cette demande (Ceseda, art. L. 531-2). En vertu du règlement « Dublin »[8], la personne concernée a alors droit à l'AJ (art. 27 § 6) : la condition de résidence régulière ne peut pas, selon le droit européen, être opposée.

D. L'aide juridictionnelle devant la CNDA

Le recours contre un rejet de la demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) doit être exercé devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) dans le délai d'un mois suivant la décision de l'Office.

L'AJ peut être demandée dans le délai d'un mois suivant la réception par le ou la requérant·e de l'avis de réception de son recours. Cet avis envoyé par la CNDA doit être rédigé dans une langue « *dont il est raisonnable de penser* » que son ou sa destinataire la comprend et préciser les modalités de cette demande d'AJ[9].

En pratique, deux hypothèses :

– très vite après la réception de la décision de refus de l'Ofpra, on sollicite l'AJ auprès du BAJ de la CNDA. Cette demande interrompt le délai d'un mois pendant lequel la requête en annulation doit parvenir à la CNDA ; on disposera à nouveau de ce délai d'un mois, en totalité, à partir de la désignation de son avocat·e qui dispose donc du mois qui suit sa désignation pour former le recours ;

– ou bien, au lieu de commencer par la demande d'AJ, on a choisi de déposer d'abord un premier recours en annulation (souvent sommaire, mais pas trop de façon à ne pas s'exposer à un « rejet par ordonnance », sans audience) dans le délai d'un mois. La demande d'AJ doit alors être impérativement effectuée dans le mois qui suit la réception de la lettre d'enregistrement du recours envoyée par la CNDA.

Le BAJ demande souvent au ou à la requérant·e les éléments de sa demande d'asile. Ces précisions n'ont, en 2014, aucune base légale[10]. Il est néanmoins préférable de présenter en quelques phrases le motif de la demande d'asile en remplissant le formulaire de la demande d'AJ.

---

(8) Règlement « Dublin » (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 « établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ».

(9) Pour la demande d'AJ en réexamen, voir la note 3, p. 6.

(10) Cependant une directive européenne prévoit une possibilité de refus d'AJ pour une requête « n'ayant pas de perspective tangibles de succès » *(directive n° 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, art. 20). Sa transposition en droit français pourrait légaliser ce qui n'est actuellement qu'une pratique abusive.*

E. L'aide juridictionnelle en matière d'expulsion

Avant de prononcer un arrêté d'expulsion, la préfecture doit soumettre la décision à une procédure d'avis préalable devant la Commission d'expulsion (Comex). La procédure d'expulsion se décompose en deux grandes étapes : l'audience de la Comex, puis la notification de l'arrêté d'expulsion.

Cette procédure figure parmi celles auxquelles l'AJ s'applique sans condition de droit au séjour, mais sous réserve des conditions de ressources. Cela vaut aussi bien pour l'audience devant la Comex que pour un recours contre une décision d'expulsion.

> **Remarque** *: la possibilité de demander l'AJ à la phase préliminaire de l'audience par la Comex est confirmée par le Ceseda (art. L. 522-2 et R. 522-5, 7°).*

→ Références

– *Contester une obligation de quitter le territoire français, la procédure !* Gisti, coll. Les notes pratiques, 2012 [téléchargeable sur le site du Gisti, www.gisti.org].

– *Les Étrangers face à l'administration*, Gisti, coll. Guides, La Découverte, 2013.

VI. Des relations entre l'avocat·e et la personne bénéficiaire de l'aide juridictionnelle

A. Liberté de l'avocat·e

Les avocat·e·s désigné·e·s au titre de l'AJ ne peuvent pas décliner la mission qui leur est confiée par le bâtonnier, sauf en cas de motif légitime (indisponibilité pour assurer une défense efficace, désaccord insoluble avec le ou la client·e, etc.).

B. Honoraires

Dans le cadre d'une mission à l'AJ, aucun honoraire n'est dû si l'AJ est totale.

En revanche, en cas d'admission à une AJ partielle, la décision fixe le pourcentage d'honoraires qu'elle couvre. Une convention d'honoraires doit donc être établie entre l'avocat·e et son ou sa client·e pour déterminer les modalités de paiement du reliquat. Elle doit être soumise au bâtonnier dans les quinze jours (à peine de nullité). Le bâtonnier ou la bâtonnière en contrôle la régularité ainsi que le montant. Cette convention d'honoraires mentionne la part contributive que l'État alloue au titre de l'aide juridictionnelle partielle.

C. Renonciation au bénéfice de l'AJ par l'avocat·e en cas de succès

Alors que l'avocat·e désigné·e à l'AJ ne perçoit qu'une indemnité pour l'accomplissement de sa mission, il ou elle peut, en cas de succès, demander au juge de condamner la partie adverse au versement d'une somme qui soit proche du montant des honoraires qu'il ou elle aurait pu percevoir. Dans ce cas, l'avocat·e doit renoncer à percevoir, en tout ou partie, l'indemnité de l'aide juridictionnelle.

→ Références

– Loi du 10 juillet 1991, art. 25 à 39.

– Décret du 19 décembre 1991, art. 119 à 123-2.

– *L'étranger/e et son avocat/e*, Gisti, coll. Les notes pratiques, 2010 (téléchargeable : www.gisti.org/spip.php?article1594).

Annexes

1. Demande d'aide juridictionnelle 28

2. Sigles et abréviations 32

Annexe 1

Demande d'aide juridictionnelle

Cerfa n° 12467*01 téléchargeable sur http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R1444.xhtml

Demande d'aide juridictionnelle

(Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991)

cerfa
N° 12467*01

VOUS-MÊME :

Madame ❒ Monsieur ❒
Votre nom *(de naissance)* :

Eventuellement, votre nom d'époux(se)
Vos prénoms :

Votre date de naissance : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ Votre lieu de naissance :

Votre nationalité : française ☐ de l'Union européenne ☐ autre ☐

Votre adresse :

Code postal : ☐☐☐☐☐ Commune :

Votre numéro de téléphone ou de télécopie, le cas échéant : ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐

Votre profession ou situation actuelle :

Vous vivez : seul(e) ☐ en couple ☐ Depuis le : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

VOTRE CONJOINT(E), VOTRE CONCUBIN(E) OU VOTRE PARTENAIRE D'UN PACS :

Son nom *(de naissance)* :
Eventuellement, son nom d'époux(se)
Ses prénoms :

1

VOS ENFANTS ET LES PERSONNES À VOTRE CHARGE OU HABITANT HABITUELLEMENT AVEC VOUS :

Nom(s) et prénoms	Lien de parenté (ex : fils, neveu, mère)	Date de naissance

Si vous manquez de place, complétez cette liste sur une feuille blanche que vous joindrez à votre demande

Si la demande est faite au nom d'un enfant mineur *(moins de 18 ans) ou d'un majeur protégé (placé sous tutelle, curatelle…)*

Nom et prénom du représentant légal :

Précisez *(père, mère, tuteur, curateur, administrateur légal, administrateur ad hoc) :*
Adresse du représentant légal :

Code postal : ☐☐☐☐☐ Commune :

Téléphone *(facultatif)* : ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐

Demande d'aide juridictionnelle

(Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991)

Votre affaire :

Votre ou vos adversaire(s) : *(à compléter dans la mesure où vous possédez ces informations)*

NOM	PRENOMS	ADRESSE

Si vous manquez de place, complètez cette liste sur une feuille blanche que vous joindrez à votre demande

Décrivez l'accord amiable que vous souhaitez conclure ou exposez votre affaire :

2

Avez vous déjà bénéficié d'une aide juridictionnelle dans cette affaire ? Oui ❐ Non ❐

Cette aide concernait-elle une transaction ? *(c'est-à-dire un accord amiable avec votre adversaire)* Oui ❐ Non ❐

Un juge a-t-il déjà été saisi dans cette affaire ? Oui ❐ Non ❐

Si oui, précisez la juridiction :

(Exemple : tribunal de grande instance de Nanterre)

et la date à laquelle vous êtes convoqué(e) : ❐❐ ❐❐ ❐❐❐❐

Souhaitez-vous faire exécuter une décision de justice déjà rendue ? Oui ❐ Non ❐

Si oui, à quel endroit doit-elle être exécutée?

Souhaitez-vous exercer un recours contre une décision de justice ? Oui ❐ Non ❐

Vous choisissez ou demandez l'assistance de :

Vous avez choisi :

un avocat ❐ *un avoué* ❐ *un huissier de justice* ❐

Maître : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

ou

Vous demandez la désignation :

d'un avocat ❐ *d'un avoué* ❐ *d'un huissier de justice* ❐

Des honoraires ont-ils déjà été versés ? Oui ❐ *(joignez la copie de la facture payée)* Non ❐

Avez-vous une assurance prenant en charge les frais du procès (facultatif) ? Oui ❐ Non ❐

Demande d'aide juridictionnelle

(Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991)

Déclaration de ressources

⏭ *QUELLE EST LA PÉRIODE PRISE EN COMPTE POUR LE CALCUL DE VOS RESSOURCES ?*

- Si, au moment de votre demande, vos ressources n'ont pas changé depuis l'année dernière, les ressources prises en compte seront celles que vous avez déclarées pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année dernière.
- Si votre situation financière a changé *(à la suite d'un licenciement ou inversement d'une reprise d'activité, d'une séparation ou d'une nouvelle union,...),* ce sont vos ressources actuelles qui seront prises en compte, à partir du 1er janvier de cette année et jusqu'à la date de votre demande.

Si vous êtes allocataire du RMI, du fonds national de solidarité ou de l'allocation d'insertion, ou si vous êtes victime d'un des crimes considérés comme étant les plus graves ou ayant droit d'une victime de tels actes (meurtre, actes de torture ou de barbarie, viol...), ou si votre action est engagée devant le tribunal départemental des pensions militaires ou la cour régionale des pensions, vous n'avez pas à remplir cette déclaration ; il vous suffit de produire le justificatif de votre situation.

		Vos ressources	*Les ressources de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de PACS*	*Les ressources d'une autre personne vivant habituellement au foyer (enfant ou personne à charge) précisez : .....*	*Les ressources d'une autre personne vivant habituellement au foyer (enfant ou personne à charge) précisez : .....*
a.	Aucun revenu				
b.	Salaires, traitements nets imposables *(figurant sur vos fiches de paye)*				
c.	Revenus non-salariés *(revenus agricoles, industriels ou commerciaux ou non commerciaux)*				
d.	Allocations de chômage				
e.	Indemnités journalières *(maladie, maternité ,maladie professionnelle, accident du travail)*				
f.	Pensions, retraites, rentes et préretraites				
g.	Autres ressources *(ex : loyers que vous avez perçus, revenus des capitaux, revenus des valeurs mobilières...)*				
h.	Pensions alimentaires *(montant qui vous a été effectivement versé)*				
i.	Ressources imposables à l'étranger converties en euros				

Si vous manquez de place, complétez cette liste sur une feuille blanche que vous joindrez à votre demande

Indiquez :

- les pensions alimentaires que vous versez à des tiers :

.....

.....

.....

- la nature et la valeur des biens mobiliers *(actions, obligations, capitaux...)* et l'adresse et la valeur des biens immobiliers *(maison, terrain...)* même non productifs de revenus dont vous disposez :

.....

.....

.....

Demande d'aide juridictionnelle

(Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991)

Vous souhaitez apporter des informations complémentaires sur votre situation :

Important :

Même si vous avez obtenu l'aide juridictionnelle, le juge peut, dans certains cas, vous condamner à payer les frais du procès engagés par votre adversaire.

Si votre action en justice est déclarée abusive par le juge, ou si vos ressources ont beaucoup augmenté depuis le moment où vous avez fait votre demande, ou en cas de fausse déclaration, l'aide juridictionnelle peut vous être retirée. Vous devrez alors rembourser tout ou partie des dépenses avancées par l'Etat.

4

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette demande d'aide juridictionnelle sont exacts :

Date : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ *Signature du demandeur :*

La loi rend passible d'une peine de quatre ans d'emprisonnement et/ou de 9000 euros d'amende toute personne qui aura fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts ou incomplets dans la présente demande d'aide juridictionnelle (article 22 - II de la loi n°68-690 du 31 juillet 1968).

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés vous garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

Vous avez rempli votre demande d'aide juridictionnelle. Pour que votre dossier soit complet, vous devez fournir les pièces indiquées au dos de la notice jointe.

Annexe 2

Sigles et abréviations

AJ	Aide juridictionnelle
APS	Autorisation provisoire de séjour
Aspa	Allocation de solidarité aux personnes âgées
Ata	Allocation temporaire d'attente
BAJ	Bureau d'aide juridictionnelle
CA	Cour d'appel
CAA	Cour d'appel administrative
CDAD	Conseil départemental d'accès au droit
CE	Conseil d'État
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales – dite Convention européenne des droits de l'Homme
Ceseda	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CJA	Code de justice administrative
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
CRA	Centre de rétention administrative
Comex	Commission d'expulsion
Ofpra	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OQTF	Obligation de quitter le territoire français
RSA	Revenu de solidarité active
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
UE	Union européenne
ZA	Zone d'attente

Qu'est-ce que le Gisti ?

Défendre les droits des étranger·e·s

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant·e·s des secteurs sociaux, des militant·e·s en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré·e·s et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étranger·e·s est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'état de droit

Défendre les libertés des étranger·e·s, c'est défendre l'état de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étranger·e·s ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat·e·s, collectifs, militant·e·s, professionnel·le·s du secteur social, etc.).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étranger·e·s qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étranger·e·s. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant·e·s et d'autres associations de soutien aux immigré·e·s, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'européen.

Le Gisti est une association d'intérêt général. À ce titre, les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvement automatique. Tous les détails sur www.gisti.org/don

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75 011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage@gisti.org, benevolat@gisti.org.

Achevée d'imprimé en octobre 2014
par ***Expressions II*** – 75020 Paris

ISBN 979-10-91800-17-4

Le Gisti a décidé d'assurer lui-même la diffusion et la distribution de ses publications auprès des librairies : **www.gisti.org**/diffusion

Comment bénéficier de l'aide juridictionnelle

En permettant à des personnes dépourvues de moyens suffisants pour bénéficier de l'assistance d'un·e avocat·e, l'aide juridictionnelle fait partie, comme l'assurance maladie en matière de santé, des grands dispositifs de solidarité qui, en Europe, s'efforcent d'atténuer les conséquences des inégalités. Elle garantit à ces personnes la possibilité de faire valoir leurs droits quand elles sont susceptibles d'être condamnées par la justice ou quand elles entendent contester une décision administrative jugée par elles insatisfaisante. C'est, entre autres, le cas pour les étrangères et les étrangers dans leurs rapports avec les administrations, lorsqu'elles leur refusent un visa, un titre de séjour, une autorisation de travail, ou lorsqu'elles veulent les éloigner. Dans certaines situations, les sans-papiers ont eux aussi accès à l'aide juridictionnelle.

Cette publication a été réalisée avec
le soutien de la région Île-de-France.
île de France

Collection *Les notes pratiques*
www.gisti.org/notes-pratiques
Directeur de la publication : Stéphane Maugendre
Octobre 2014

Gisti
3, villa Marcès 75011 Paris
Facebook & twitter
www.gisti.org

ISBN 979-10-91800-17-4
9 791091 800174
7 €